

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 AVRIL 1899.

Projet de loi portant création de la commune de Halma (province de Luxembourg).

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par requête en date du 30 janvier 1898, un grand nombre d'habitants de Halma et de Neupont ont demandé l'érection de ces deux sections en commune distincte de celle de Chanly, sous le nom de Halma.

Pour justifier leur demande, les pétitionnaires font valoir que les intérêts des sections formant la commune de Chanly ne sont pas confondus; que chacune d'elles a des charges et des revenus spéciaux et, enfin, qu'elles réunissent toutes les conditions requises pour que leur autonomie soit assurée.

Les sections de Halma et de Neupont forment une paroisse distincte. Elles ont leur église avec presbytère, deux écoles avec logement d'instituteur, des conduites d'eau, fontaines, puits et abreuvoir, le tout en bon état. Elles sont traversées par deux routes de l'État et par un chemin de fer vicinal; les chemins vicinaux sont empierrés et en parfait état d'entretien.

En ce qui concerne la situation financière de la nouvelle commune à créer, le rapport de M. le Député permanent chargé de l'enquête administrative établit qu'elle est favorable; les recettes de toute nature s'élèvent à fr. 44,431 58 et les dépenses à fr. 41,722 86, soit un boni de 2,708 francs.

Le conseil communal de Chanly, par délibération du 13 avril 1898, s'est prononcé en faveur de la séparation.

Les parties intéressées ont été entendues dans une enquête à laquelle a procédé, le 21 juin 1898, un membre de la Députation permanente et les plans réguliers ont été dressés.

Cette enquête n'a révélé aucune opposition de la part des habitants.

La demande en séparation a été favorablement avisée par le Député permanent chargé de l'enquête.

De son côté, le Conseil provincial, en séance du 8 juillet 1898, a émis un avis favorable.

La délimitation nouvelle, telle qu'elle est fixée par le plan dont l'approbation est demandée, a été tracée conformément au vœu des pétitionnaires.

Le territoire de la commune de Halma sera de 798 hectares 18 ares 70 centiares, avec une population de 410 habitants; Chanly conservera 1,068 hectares 75 ares 94 centiares et 398 habitants.

L'érection en commune distincte des sections de Halma et de Neupont ne présente aucune difficulté au point de vue des services du culte, de la bienfaisance et de la police, ainsi que le constate le rapport de M. le Ministre de la Justice, en date du 22 mars 1899, et les pièces y annexées.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives, tend à la création de la nouvelle commune de Halma.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

(3)

PROJET DE LOI.

**PROJET DE LOI.**

---

**LEOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

- NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, aux Chambres Législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

**ARTICLE PREMIER.**

Les sections de Halma et de Neupont sont séparées de la commune de Chanly et érigées en commune distincte sous le nom de Halma.

La limite entre les deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi, par la ligne anguleuse et sinueuse marquée d'un liséré orange sous les lettres *A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, L, M, N, O.*

**ART. 2.**

Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Halma et est maintenu à sept pour Chanly.

Donné à Wiesbaden, le 19 avril 1899.

**LÉOPOLD.**

**PAR LE ROI :**

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

**F. SCHOLLAERT.**

---

**WETSONTWERP.**

---

**LEOPOLD II,****KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.*

Op voordracht van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs,

**WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :**

Volgend wetsontwerp zal, in Onzen Naam, door Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs de Wetgevende Kamers ter overweging aangeboden worden :

**ARTIKEL EEN.**

De wijken Halma en Neupont worden van de gemeente Chanly afgescheiden en tot afzonderlijke gemeente onder den naam van Halma ingericht.

De grensscheiding tusschen beide gemeenten is, op het bij deze wet gevoegde grondplan aangeduid door de hoekige en kronkelende lijn, gemerkt met een oranje streepje onder de letters *A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, L, M, N, O.*

**ART. 2.**

Het getal leden van den gemeenteraad wordt bepaald op zeven voor Halma en behouden op zeven voor Chanly.

Gegeven te Wiesbaden, den 19<sup>en</sup> April 1899.

**LEOPOLD.****VAN 'S KONINGS WEGE :**

*De Minister van Binnenlandsche Zaken  
en Openbaar Onderwijs,*

**F. SCHOLLAERT.**

---